

des Princes &c. Avril 1771. 255

les noms y sont employés, sont absens, que d'autres n'ont pas les qualités requises par la Loi; pour faire le service d'une Cour de Magistrat; que tous ne peuvent être Juges de la réformation des jugemens, qu'eux-mêmes auroient rendus; que l'on ne veut donc présenter qu'un simulacre qui doit disparoître au moindre souffle, parce qu'il est le jouet de l'arbitraire & n'a aucun caractère de stabilité.

Ladite Cour persuadée que ledit Seigneur Roi puniroit les surprises faites à sa religion, s'il connoissoit tous les abus, qui en sont résultés, & qu'il rendroit au libre exercice de leurs fonctions des Magistrats, que l'on a calomniés pour avoir obéi aux Loix.

" A arrêté, qu'il sera écrit audit Seigneur Roi dans les termes les plus pressans & les plus respectueux, pour obtenir de sa justice & de sa bonté le rappel de l'universalité des Membres du Parlement de Paris, & la restitution aux fonctions de leur état inamovible, dont ils ne peuvent être privés arbitrairement, & qu'il sera envoyé dans le jour à Sa Majesté une expédition en forme du présent Arrêté : "

Et, attendu que les Droits des différens Ordres des Citoyens sont attaqués, que les Princes & Pairs du Royaume sont plus intéressés que tous autres à leur conservation, à raison de la prééminence de leurs état & dignités; & que la Cour est informée des obstacles, qui ont privé le Parlement de Paris du bonheur d'être entendu dudit Seigneur Roi; que celui qui préside ledit Parlement, & qui étoit chargé de présenter audit Seigneur Roi ses justes & respectueuses représentations, a été sans cesse écarté du Trône, & privé